

Maisons-Alfort, le 31 mars 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail
 relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
 du produit biocide:
 BLOC APPAT CHJ (AMM n°2020335)**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par K+S France SAS de demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché du produit **BLOC APPAT CHJ (AMM n°2020335)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de l'autorisation de mise sur le marché du produit BLOC APPAT CHJ.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit BLOC APPAT CHJ est un biocide de type 14 composé de 0,05 g/kg de Bromadiolone se présentant sous la forme d'un appât en bloc.

Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

La bromadiolone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Bromadiolone
N° CAS :	28772-56-7
Types de produit :	14

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que la préparation BLOC APPAT CHJ dispose de l'autorisation de mise sur le marché n° 2020335, en cours de validité.
- Que l'extrait du registre du commerce du 24/11/2009 atteste que la société COMPO HORTICULTURE ET JARDIN SAS, actuellement détentrice de l'autorisation de mise sur le marché n° 2020335 pour le produit BLOC APPAT CHJ, en cours de validité, est devenue la société K+S France SAS.
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

Xn – Nocif

Phrases de risque :

R 22 – Nocif en cas d'ingestion

Conseils de prudence :

S1/2 – Conserver sous clé et hors de portée des enfants.

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour les animaux.

S20/21 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

S35 – Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage.

S46 – en cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S49 – Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Quadrillage de la zone à traiter avec 1 sachet de 30 g de produit pour les souris et 2 à 3 sachets de 30 g de produit pour les rats par points d'appâtage disposés tous les 70 centimètres pour les souris et tous les 3 mètres pour les rats.
- Contrôler régulièrement les postes d'appâtage, renouveler les appâts jusqu'à arrêt total de la consommation.
- Emploi toute l'année plus particulièrement au printemps et à l'automne.
- Elimination de tous les appâts après le traitement en accord avec la législation locale en vigueur
- Catégorie d'utilisateurs : grand public
- Teneur en amérissant : 100 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit BLOC APPAT CHJ lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché n°20100068 du produit BLOC APPAT CHJ (AMM n°2020335), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : Transfert, Bromadiolone, TP14

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit BLOC APPAT CHJ

Substance	Composition du produit	Dose de substance active
Appât en bloc	Bromadiolone	0,005% p/p

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
21011070	LUTTE CONTRE LES RONGEURS* RAT	60 g à 90 g tous les 5 à 10 mètres	Jusqu'à l'arrêt de la consommation	Favorable
21011090	LUTTE CONTRE LES RONGEURS* SOURIS	30 g tous les 70 centimètres	Jusqu'à l'arrêt de la consommation	Favorable